

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 451

présenté par
M. Breton

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de désaccord, le parent qui envisage de déménager ou de changer l'enfant d'établissement scolaire saisit le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision en cas de désaccord des parents entre eux.